



## Comité Technique de Réseau du 7 décembre 2021

## Le premier rapport social unique (RSU) de la DGFiP

Le rapport social unique (RSU) remplace le bilan social conformément aux dispositions du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique. Il intègre également une partie des données relatives au bilan de la formation professionnelle.

Le rapport social unique ministériel a été présenté par le Secrétariat général au comité technique ministériel de juillet 2021 et <u>publié sur le site economie.gouv.fr</u>.

Le premier rapport social unique de la DGFIP est présenté lors du CTR du 7 décembre 2021. Il intègre d'ores et déjà 68 indicateurs prévus dans le décret du 30/11/2020. Il sera enrichi progressivement dans les deux éditions suivantes de la totalité des indicateurs prévus par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020. Plusieurs nouveaux indicateurs nécessitent en effet des travaux d'adaptation importants des requêtes décisionnelles du système d'information RH.

Le rapport social unique comporte un volet littéraire sur les faits marquants RH et trois thématiques d'actualités RH définies en accord avec le Secrétariat général ainsi qu'un volet statistique sur les indicateurs établis au 31 décembre 2020.

Désormais, comme pour le rapport social unique ministériel, ce document sera publié sur internet.

Enfin, afin de maintenir un niveau d'information identique aux années précédentes, la présentation du RSU lors du comité technique de réseau du 7 décembre s'accompagne d'un cahier séparé relatif à la formation professionnelle. Ce cahier décline dans le détail les actions menées en matière de formation professionnelle en 2020 : principaux chiffres, formations initiales et continues, actions de formations, etc.

Le rapport social unique de la DGFIP sera publié sur internet sans ce cahier relatif à la formation professionnelle qui constitue un document interne d'informations complémentaire à destination des représentants du personnel.